

GUIDE REPERE DES MESURES DE PREVENTION DES RISQUES DE CONTAMINATION AU COVID-19 HORS SITUATION EPIDEMIQUE



MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants :

- Les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude...)
- Les règles d'aération des locaux
- La prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher).

L'ensemble de ces mesures est rappelé dans le **protocole du ministère de la santé**.

Dans les circonstances actuelles où le virus continue à circuler, les salariés qui le souhaitent pourront continuer à porter un masque, sans que l'employeur ne puisse s'y opposer.

Des dispositions plus spécifiques sont applicables dans le secteur des transports et sont détaillées dans **le protocole du Ministère de la Transition écologique, chargé des Transports**.

VACCINATION

La vaccination reste toujours fortement recommandée.

Cette vaccination peut être réalisée notamment par les services de santé au travail. Une questions-réponses "**Vaccination par les services de santé au travail**" est disponible sur le site du ministère du Travail.

Les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 modifiée par la loi du 22 janvier 2022 doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale ou présentation d'un certificat de rétablissement. L'ensemble des informations relatives à cette obligation sont disponibles sur **la FAQ du ministère du travail**.

GESTION DES CAS CONTACT ET DES CAS POSITIFS

L'ensemble des règles applicables est rappelé sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

SALARIES VULNERABLES

Depuis le 27 septembre 2021, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance peuvent bénéficier d'une indemnisation, si elles répondent à certaines conditions. L'ensemble des informations est [disponible ici](#).

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES RISQUES CONCERNANT LE RISQUE COVID

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doit conduire par ordre de priorité :

- A évaluer les risques d'exposition au virus ;
- A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- A réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- A privilégier les mesures de protection collective ;

Les entreprises mettent en œuvre ces mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne portant notamment sur l'organisation du travail, l'aménagement des lieux de travail, les mesures d'hygiène à maintenir.

Le référent Covid-19 poursuit ses missions. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.